JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15Avril 2024

66^{ème} année

N°1555

SOMMAIRE

I-LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

10 octobre 2023

Arrêté n° 934 abrogeant et remplaçant l'arrêté N540 du 7 juin 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du mécanisme de règlement des litiges des concours nationaux (MRLCN)......260

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

25 décembre 2023 Décret n° 209-2023 fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son Département......**261**

Journal Officiel de la	Republique Islamique de Mauritanie 15 Avril 20241555
16 octobre 2023	Décret n°179-2023 portant radiation d'un (01) officier de la Garde Nationale
Ministère des	Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel
Actes Réglementair	•
11 octobre 2023	Arrêté n° 936 portant création d'un comité scientifique pour la supervision du prix du Président de la République pour la récitation et la compréhension des épitres de la mahadra
	Ministère de la Santé
Actes Réglementair	res
08 septembre 2023	
	Ministère de l'Agriculture
Actes Divers 29 février 2024	Arrêté n° 0222 Portant agrément d'une coopérative agricole, dénommée : Dar Salam CADS-CDD/Dar Salam/El Vrea/Bababé/Brakna
Ministère o	lu Commerce de l'Industrie, de l'Artisanat et du
	Tourisme
Actes Divers 07 septembre 2023	Arrêté conjoint n° 0851 portant nomination du président et des membres du Comité de Suivi des Entreprises Economiques283
Ministère de	l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du
	Territoire
Actes Réglementair	
20 juillet 2023	Arrêté n°0723définissant les éléments constitutifs du dossier d'agrément de promoteur immobilier
07 septembre 2023	•

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV-ANNONCES

I– LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, **DECISIONS, CIRCULAIRES**

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n° 934 du 10 octobre 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté N540 du 7 juin 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Mécanisme de Règlement des Litiges des Concours Nationaux (MRLCN).

Article premier: En application des dispositions de l'article 15bis du décret 2023.068 du 10 avril 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2014.060 du 13 mai 2014 portant réorganisation et fonctionnement de la commission nationale des concours ,le présent arrêté a pour objet d'abroger et de remplacer les dispositions de l'arrêté 540 du 07 juin 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Mécanisme de Règlement des Litiges des Concours Nationaux (MRLCN).

Article 2: Le Mécanisme de Règlement des Litiges des Concours Nationaux est un organe spécial rattaché au Premier Ministre. Il est chargé de se prononcer sur les réclamations issues de l'organisation des concours d'accès aux emplois publics de l'Etat.

Article 3: Le champ d'intervention de ce couvre l'ensemble mécanisme des concours d'accès aux emplois publics ouverts pour l'accès à la fonction publique de l'Etat, les établissements publics à caractère administratif et les entités publiques non soumise au code du travail et à la convention collective.

Article 4: La Commission Nationale des Concours (CNC) transmet au Mécanisme de Règlement des Litiges des Concours réclamations Nationaux les

l'organisation des concours nationaux .le mécanisme commence à recevoir le cas échéant. les réclamations dès publication de l'annonce officielle ouvrant ledit concours.

Les types des réclamations recevables feront l'objet d'une décision concertée entre la Commission Nationale des Concours et le Mécanisme de Règlement des Litiges des Concours Nationaux.

Article 5 : Le Mécanisme de Règlement des Litiges des Concours Nationaux tient réunions commutativement des chaque concours et ce dès la publication de l'annonce officielle autorisant le dépôt des candidatures sur convocation de son président. Il prend ses décisions à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : Les décisions du Mécanisme de Règlement des Litiges des Concours Nationaux sont assujetties aux règles et normes établies en matière de concours d'accès aux emplois publics. Elles sont contraignantes en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur notamment les décrets n° 98.022 du 19 avril 1998, modifié, relatif au régime commun des concours administratifs et examens professionnels et le décret n°2014.06 du 13 mai 2014, modifié, portant réorganisation et fonctionnement de la commission nationale des concours.

Article 7:Le Mécanisme de Règlement des Litiges des Concours Nationaux transmet à la Commission Nationale des Concours (CNC) les décisions motivées relatives aux réclamations qui lui sont soumises dans un délai ne dépassant pas sept jours à compter de la date de sa réception par le secrétariat du mécanisme.

Article 8 : .Le Secrétariat du Mécanisme de Règlement des Litiges des Concours Nationaux est assuré par le représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique.

Article 9: Le Mécanisme de Règlement des Litiges des Concours Nationaux peut solliciter l'appui et/ou l'expertise de toute personne physique ou morale dont l'apport iugé nécessaire pour raffermir l'accomplissement de sa mission.

Article 10: Le Président et les membres du mécanisme de règlement des litiges des nationaux bénéficient concours d'avantages pécuniaires suivant la charge du travail accomplie au niveau de chaque concours organisé comme suit :

- le président du mécanisme bénéfice des mêmes avantages accordés au président du jury du concours objet des réclamations traitées par le mécanisme
- les membres du mécanisme bénéficient des mêmes avantages accordés à un membre du jury du concours objet des réclamations traitées par le mécanisme.

Article 11: les avantages et les frais liés au fonctionnement du mécanisme sont pris en charge par le budget de la commission nationale des concours.

Article 12: le mécanisme de règlement des litiges des concours nationaux adopte son règlement intérieur qui sera approuvé par un arrêté du premier ministre.

Article 13 : les dispositions de l'arrêté 540/ pm du 07/6 fixant l'organisation et le fonctionnement sont abrogées.

Article 14: les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république de Mauritanie.

Le Premier Ministre **Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires Décret n° 209-2023 du 25 décembre 2023 fixant les attributions du Ministre de la **Justice** et l'organisation de

l'administration centrale de son Département.

Article premier: En application des dispositions du décret n° 075.93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de Département.

Article 2 : Le Ministre de la Justice a pour mission générale, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique judiciaire ainsi que l'administration de la justice. A cet effet, il a notamment pour attributions :

- La garde du sceau de l'Etat;
- L'élaboration des projets de textes réglementaires législatifs et concernant le droit civil, le droit pénal, le droit commercial. 1'organisation judiciaire, magistrats et les auxiliaires justice;
- Le concours à l'élaboration des projets de textes de droit public, constitutionnel, économique financier;
- L'élaboration des projets de textes législatifs et règlementaires relatifs à la transformation numérique et la modernisation de l'administration judiciaire et pénitentiaire;
- La codification du droit judiciaire ;
- L'étude, l'élaboration et le suivi des réformes judiciaires ;
- L'administration des juridictions et la gestion du personnel de la justice ;
- La surveillance des affaires civiles et pénales :
- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique pénale et le contrôle de l'exercice de l'action publique;
- L'administration pénitentiaire et de réinsertion;
- L'application peines, des 1'instruction des demandes libération conditionnelle, les recours

- en grâce et les questions relatives à l'amnistie;
- Les questions relatives à la nationalité, les options et naturalisations;
- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'accès au droit et à l'assistance Judiciaire;
- L'élaboration et l'application des conventions internationales en matière judiciaire;
- La coopération juridique et judiciaire
 :
- La politique de la justice relative à la famille et à l'enfant.

<u>Article 3</u>: L'administration centrale du Ministère de la Justice comprend :

- Le Cabinet du Ministre;
- Le Secrétariat Général ;
- Les Directions Centrales.

I-LE CABINET DU MINISTRE

<u>Article 4</u>: Le Cabinet du Ministre comprend :

- 1- L'Inspection Générale de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire ;
- 2- Des Chargés de Missions;
- 3- Huit (8) Conseillers Techniques;
- 4- Trois (3) Attachés au Cabinet.

1- <u>L'Inspection Générale de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire :</u>

<u>Article 5</u>: L'Inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire est chargée d'une mission générale et permanente d'inspection des juridictions de l'ordre judiciaire à l'exception de la Cour Suprême, et de toutes autres missions que lui confie le Ministre de la Justice dans le cadre de ses attributions.

L'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire sont fixés par décret.

2- Les Chargés de Missions :

<u>Article 6</u>: Les chargés de mission sont placés sous l'autorité directe du Ministre et

sont chargés de toute réforme, étude ou mission qu'il leur confie.

3- Les Conseillers Techniques :

Article 7 : Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre, et sont chargés de l'élaboration des études, notes d'avis, propositions et synthèses des dossiers qu'il leur confie. Ils comprennent :

- un conseiller chargé des affaires juridiques et ayant pour attribution d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les directions, collaboration étroite avec la Générale Direction la de Législation, de la Traduction et de l'Edition du Journal Officiel;
- Un conseiller chargé de l'accès à la justice et de la communication;
- Un conseiller chargé des affaires civiles;
- Un conseiller chargé de la politique pénale et de l'action publique ;
- Un conseiller chargé des droits de l'homme, de l'administration pénitentiaire et de réinsertion;
- Un conseiller chargé de la protection judiciaire de l'enfant et du genre;
- Un conseiller chargé de la transformation numérique et de la modernisation :
- Un conseiller chargé de la coopération, du suivi et de l'évaluation.

4- Les Attachés au Cabinet :

Article 8: Les attachés de cabinet, ayant rang de chefs de services, sont chargés des missions d'exécution que leur confie le Ministre.

L'un des attachés au cabinet est chargé des affaires réservées du Ministre, notamment l'organisation de ses audiences, de son protocole et de ses déplacements. Il est assisté de deux (2) chefs de divisions :

- Division Courrier Confidentiel;
- Division Sécurité Rapprochée.

II-LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 9 : Le Secrétariat général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du département dont il s'assure du bon fonctionnement. Il est dirigé par un secrétaire général et comprend:

- Le Secrétaire Général ;
- Les structures et services rattachés au Secrétaire Général.

1- Le Secrétaire Général :

Article 10 : Le Secrétaire général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- L'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- Le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs :
- L'élaboration du budget du département et le contrôle de son exécution ;
- La gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au département ;
- La préparation, en collaboration avec chargés de mission, les conseillers techniques et les directeurs, des dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres et la coordination dans les mêmes conditions de la formulation de la position du Ministère sur ceux des autres départements soumis au Conseil des Ministres;
- Le contrôle et la présentation au Ministre des actes soumis à sa signature;
- La gestion du courrier et des archives du Ministère.

2- Les structures et services rattachés au Secrétariat Général

Article 11: Les structures et services rattachés au Secrétariat général sont :

- La Cellule de Communication ;
- La Cellule Genre ;

- Le Service d'Accueil et d'Orientation;
- Le Service du Secrétariat Central :
- Le Service de la Traduction ;
- Le Service des Archives et de la Documentation Administrative;
- Les Greffes des Cours et Tribunaux.

a- La Cellule de Communication

Article 12 : La Cellule de Communication est chargée de renforcer la visibilité de l'action du département et d'impulser une dynamique au sein des acteurs du système iudiciaire.

Le responsable de la cellule communication a rang et avantages de directeur adjoint.

La composition et le fonctionnement de la cellule de communication sont fixés par arrêté du Ministre.

b- La Cellule Genre

Article 13: La Cellule Genre est chargée de la coordination, du pilotage, du suivi et de l'évaluation de l'institutionnalisation du genre. Les attributions et les modalités de fonctionnement de la cellule sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 2017-080 du 07 juin 2017, portant composition, attributions création. fonctionnement mécanisme d'un de coordination, de pilotage et de suivi de la Stratégie Nationale d'Institutionnalisation du Genre.

La composition et le fonctionnement de la cellule genre sont fixés par arrêté du Ministre.

c- Le Service d'Accueil d'Orientation

Article 14: Le Service d'Accueil et d'Orientation est chargé de l'accueil du public, son information et son orientation. Il comprend deux (2) divisions:

- Division Accueil;
- Division Orientation.

d- Le Service du Secrétariat **Central:**

Article 15: Le Service du Secrétariat Central assure la réception, l'enregistrement, la ventilation l'expédition du courrier arrivée et départ du département ainsi que la reprographie. Il comprend deux (2) divisions:

- Division Courrier ;
- Division Reprographie.

e- Le Service de la Traduction

Article 16: Le Service de la Traduction a pour mission permanente la traduction des documents de travail du département. A cet effet, il est chargé:

- D'assurer faire et assurer correspondances, traduction des rapports, notes, textes. études, iudiciaires. décisions imprimés, formulaires, registres, etc.;
- De veiller au contrôle de l'activité des interprètes et les prestations liées à la traduction.

Le Service de la Traduction comprend deux (2) divisions:

- Division Traduction ;
- Division Interprétariat des Langues Nationales.

f- Le Service des Archives et de la **Documentation Administrative**

Article 17: Le Service des archives et de la documentation administrative assure la et 1'organisation reconstitution archives administratives du ministère et leur bonne conservation. Il comprend deux (2) divisions:

- Division Archives;
- Division Documentation.

g- Les Greffes des Cours et Tribunaux

Article 18: Les chefs de greffes des Cours d'appel ont rang et avantages de directeurs régionaux. Ils sont chargés dans leurs ressorts, sous la supervision des présidents, de l'administration des moyens humains, matériels et financiers mis à la disposition de ces cours.

Les chefs de greffes des Tribunaux des Wilayas ont rang et avantages de chefs de service. Ils sont chargés dans leurs ressorts, sous la supervision des présidents, de l'administration des moyens humains, matériels et financiers mis à la disposition de ces tribunaux.

Les chefs de greffes des Cours d'Appel et ceux des tribunaux des wilayas sont nommés par arrêté du Ministre de la justice.

L'organisation et le fonctionnement des greffes de juridictions et de parquets sont fixés par arrêté du Ministre.

III-LES DIRECTIONS CENTRALES

Article 19: Les Directions Centrales du Ministère de la Justice comprennent :

- Direction Générale l'Administration Pénitentiaire et de Réinsertion (DG-APR);
- 2. La Direction des Affaires Pénales et de Grâces (DAPG);
- 3. La Direction des Affaires Civiles et du Sceau (DACS);
- 4. La Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant (DPJE);
- 5. La Direction des Etudes et de la Législation (DEL);
- Direction 6. La des Ressources Humaines (DRH);
- 7. La Direction des **Affaires** Financières, des Infrastructures et de l'Equipement (DAFIE);
- 8. La Direction de la Coopération et de l'Entraide Judiciaire (DCEJ);
- 9. La Direction de la Numérisation et de 1'Innovation Technologique (DNIT).

La Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire et de Réinsertion

Article 20: La Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire Réinsertion est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint. Elle comprend:

- Les Services rattachés au Directeur Général:
- La Direction des **Affaires** Administratives:
- La Direction de la Sécurité des Etablissements Pénitentiaires;
- La Direction de la Réinsertion ;
- Directions Régionales de l'Administration Pénitentiaire et de Réinsertion;

 Les Etablissements Pénitentiaires et de Réinsertion.

a- Les Services rattachés Directeur Général

Article 21: Des services sont rattachés au directeur général, du fait du caractère général et transversal de leurs missions. Ils comprennent:

- Le service du contrôle:Il est chargé d'une mission générale de contrôle et de conformité des établissements pénitentiaires. réalise toutes missions de contrôle ou d'enquête qui lui est demandée par le directeur général;
- Le service financier : Il est chargé d'élaborer le projet de budget et de tenir la comptabilité.

b- La Direction des **Affaires** Administratives

Article 22: La Direction des Affaires Administratives a pour mission concevoir les moyens nécessaires fonctionnement général de l'administration pénitentiaire et de réinsertion. A ce titre elle est chargée de :

- La définition des besoins ressources humaines et en moyens matériels;
- L'élaboration des projets recrutement, de déploiement et de formation des personnels travaillant en établissements pénitentiaires et le suivi leurs carrières de professionnelles et leur promotion;
- conception des projets d'infrastructures et des travaux nécessaires en coordination avec les directions chargées de la sécurité pénitentiaire et de la réinsertion;
- La définition et l'affectation aux établissements pénitentiaires des moyens matériels assurant leur bon fonctionnement;
- La tenue à jour des statistiques pénitentiaires :
- La mise en œuvre des études et recherches relatives à

- l'administration pénitentiaire et de réinsertion;
- La coordination des activités de coopération interinstitutionnelle et internationale.

La Direction des Affaires Administratives est dirigée par un Directeur. Elle comprend deux (2) Services:

- Service des Ressources Le Humaines, qui comprend deux (2) Divisions:
 - o Division Gestion Administrative et Statistiques;
 - o Division Formation et Stages.
- Le Service des Moyens Généraux, qui comprend deux (2) Divisions :
 - O Division Immobilier et Travaux;
 - o Division Logistique.

c- La Direction de la Sécurité des **Etablissements Pénitentiaires**

Article 23 : La Direction de la Sécurité des Pénitentiaires Etablissements mission de veiller à la sécurité des établissements pénitentiaires. A ce titre elle est chargée :

- De la gestion des détenus ;
- De la prévention des évasions ;
- De la sécurité et du bon ordre des établissements pénitentiaires;
- Du recueil, de l'exploitation, de la diffusion et de la conservation des données intéressant la sécurité des établissements services et pénitentiaires;
- De l'identification des risques et de classification sécuritaire établissements et des détenus ;
- De la définition des orientations en matière de sécurité, d'immobilier et d'équipement en coordination avec les directions des affaires administratives et de la réinsertion;
- De la définition des règles relatives aux capacités des établissements pénitentiaires et aux régimes de détention ;
- De la détermination des modalités d'exécution et d'individualisation des décisions judiciaires privatives ou restrictives de liberté et aux

- parcours de détention et d'exécution de peine;
- De la prévention des violences dans les établissements et services pénitentiaires :
- De la définition des pratiques professionnelles en matière sécurité, d'intervention de maintien l'ordre. d'escorte. de transfèrement d'extractions et iudiciaires et médicales.

Direction Sécurité La de la des Etablissements Pénitentiaires est dirigée par un Directeur. Elle comprend deux (2) Services:

- Le Service de la Gestion des **Opérations** de Détention, qui comprend deux (2) Divisions:
 - o Division Régimes de Détention et Orientation;
 - Traitement Division des Pensionnaires des Prisons:
- Le Service de la Sécurité Interne des Etablissements Pénitentiaires, qui comprend deux (2) Divisions :
 - o Division Prévention et Information:
 - Division Equipements de Sécurité.

d- La Direction de la Réinsertion

Article 24 : La Direction de la Réinsertion a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de réinsertion sociale des détenus en vue de prévenir la récidive. A ce titre elle est chargée :

- De la définition des méthodes de prise en charge sociales et éducatives détenus des et les moyens nécessaires à leur accomplissement ;
- De la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des accords partenariaux;
- Du développement de la politique de réinsertion en matière d'emploi et de professionnelle formation détenus :
- Du suivi des activités liées à la santé des détenus en coordination avec les services du Ministère de la Santé ;

- De la coordination de l'activité des greffes pénitentiaires et du contrôle de leur fonctionnement;
- De la gestion du fichier central des détenus.

La Direction de la Réinsertion est dirigée par un directeur. Elle comprend quatre (4) Services:

- Le Service des Politiques Sociales et Educatives, qui comprend deux (2) Divisions:
 - o Division **Programmes** de Réinsertion;
 - o Division Politiques Partenariales.
- Le Service de la Santé, comprend deux (2) Divisions:
 - o Division Alimentation;
 - o Division Santé.
- Le Service de la Formation et de l'Emploi des Détenus, qui comprend deux (2) Divisions :
 - Division Formation ;
 - o Division Emploi.
- Le Service du Suivi de l'Exécution des Peines, qui comprend deux (2) Divisions:
 - Division **Fichier** Central des Détenus;
 - Division Individualisation Peines.

e- Les Directions Régionales de l'Administration Pénitentiaire et de Réinsertion

Article 25 : Les directions régionales de l'administration pénitentiaire réinsertion assurent les missions de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire et de Réinsertion au niveau d'une ou de plusieurs wilayas. Elles sont dirigées par des directeurs régionaux.

Il est créé une direction régionale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au siège de chaque Cour d'appel.

Le ressort territorial de chaque direction régionale de l'administration pénitentiaire et de réinsertion s'étend sur un ou plusieurs établissements pénitentiaires

réinsertion. Il est fixé par arrêté du Ministre.

La direction régionale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion comprend trois (3) services:

- Le service des greffes pénitentiaires ;
- Le service de la sécurité des établissements:
- Le service de la réinsertion.

f- Les Etablissements Pénitentiaires et de Réinsertion

Article 26: L'Etablissement Pénitentiaire et de Réinsertion est dirigé par un chef d'établissement ayant rang de chef de service. Il comprend quatre (4) divisions :

- Division Greffe Pénitentiaire :
- Division Economat et Comptabilité ;
- O Division Gestion de la Détention;
- Division Partenariat et Réinsertion.

2- La Direction des Affaires Pénales et des Grâces

Article 27: La Direction des Affaires Pénales et des Grâces est chargée de la politique pénale. A cet effet, elle a pour mission de proposer les mesures législatives et réglementaires en lien avec :

- L'amélioration du fonctionnement de la justice pénale;
- Le respect des normes en matière de justice pénale;
- Le contrôle et le suivi de l'action publique;
- L'exercice des attributions dévolues au Ministre de la Justice et aux autorités judiciaires en matière de direction, de surveillance et de contrôle de la police judiciaire;
- L'exécution des peines, dans la limite de ses attributions;
- L'examen des requêtes à caractère pénal et la proposition des mesures à suivre:
- La participation, en ce qui la concerne, à la préparation des conventions de coopération judiciaire en matière pénale et le suivi de leur exécution:

- L'étude des dossiers de libération conditionnelle et des demandes de grâce:
- La tenue du casier judiciaire central.

La Direction des Affaires Pénales et des Grâces est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend deux (2) Services:

- Le Service de la Justice Pénale, qui comprend trois (3) Divisions:
 - o Division Juridictions Pénales et Parquets:
 - o Division Attribution de la Qualité d'Officier de Police Judiciaire;
 - o Division Demandes de Grâce et Recours.
- Le Service du Casier Judiciaire Central, qui comprend deux (2) Divisions:
 - o Division Casier Judiciaire;
 - Division Aménagement des Peines.

3- La Direction des Affaires Civiles et du Sceau

Article 28: La Direction des Affaires Civiles et du Sceau a pour mission :

- De suivre l'activité des juridictions matière statuant en civile. commerciale, administrative, sociale, arbitrale et des bureaux de l'aide judiciaire;
- De suivre l'activité des greffes et des professions juridiques et judiciaires;
- D'étudier et de proposer dans le domaine qui la concerne, toute mesure nécessaire à la bonne administration de la justice;
- De veiller à l'exécution des décisions de justice dans la limite de ses attributions:
- D'instruire les demandes et de préparer les dossiers de nationalité;
- De contrôler l'application des règles législatives réglementaires et applicables aux auxiliaires justice;
- D'exercer les attributions fixées par la législation et la réglementation en matière de sceau de l'Etat.

La Direction des Affaires Civiles et du Sceau est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre (4) Services:

- Le Service de la Justice Civile ;
- Le Service des Auxiliaires de Justice et du Sceau de l'Etat:
- Le Service de la Nationalité ;
- Le Service de l'Aide Judiciaire.

Article 29 : Le Service de la Justice Civile est chargé:

- De suivre l'activité des juridictions domaine relevant de son compétence ;
- De contrôler la désignation des assesseurs en matière sociale :
- D'instruire les requêtes à caractère civil des justiciables, d'en faire la synthèse et de proposer les mesures en vue de leur règlement :
- De contribuer à la mise en œuvre de toutes actions en matière de droit international intéressant son domaine de compétence ;
- D'étudier et d'exploiter les notices périodiques relatives aux activités des juridictions civiles et de proposer toutes mesures appropriées;
- D'assurer le suivi de l'exécution des décisions de justice ;
- D'étudier et d'analyser les données statistiques relatives à l'exécution des décisions de justice.

de Le Service la Justice Civile comprend deux (2) Divisions:

- Division Juridictions Civiles:
- Division Requêtes et Etudes.

Article 30: Le Service des Auxiliaires de Justice et du Sceau de l'Etat est chargé:

- De suivre l'activité et de contrôler le fonctionnement des greffes;
- D'organiser les professions auxiliaires de justice et de veiller au contrôle de leur exercice et leur activité conformément aux lois et règlements en vigueur;
- De participer à l'élaboration de la forme et du contenu des registres, guides et formulaires d'actes et autres

- imprimés nécessaires au fonctionnement des juridictions;
- préparer et d'élaborer les décisions d'homologation des listes définitives des experts ;
- De délivrer les autorisations nécessaires à la confection des sceaux de l'Etat secs et humides, ainsi que leur reproduction sur les imprimés et documents administratifs et cartes professionnelles conformément à la réglementation en vigueur;
- De proposer les éléments d'une politique de formation d'auxiliaires de justice et d'en suivre la mise en œuvre.

Le Service des Auxiliaires de Justice et du Sceau de l'Etat comprend trois (3) Divisions:

- Division Sceaude l'Etat ;
- Division Greffes :
- Division Professions Judiciaires.

Article 31 : Le Service de la Nationalité est chargé :

- De coordonner l'action des parquets et des juridictions dans le domaine de l'état civil, notamment en matière d'établissement, de publicité et de mise à jour des actes d'état civil;
- De recevoir, d'instruire, de préparer dossiers d'acquisition, conservation. de perte de déchéance de la nationalité et d'en suivre le contentieux ainsi que l'exécution des décisions intervenues en la matière.

Le Service de la Nationalité comprend deux (2) Divisions:

- Division Naturalisation ;
- Division Option et Déchéance de Nationalité.

Article 32: Le Service de l'Aide Judiciaire est chargé:

De suivre et de réunir les informations et recueillir les statistiques relatives à l'accès à la justice;

- De suivre l'activité des bureaux de l'aide judiciaire;
- D'étudier et d'exploiter les décisions des bureaux d'aide judiciaire et de proposer toutes mesures appropriées.

Le Service de l'Aide Judiciaire comprend deux (2) Divisions:

- Division Accès au Droit ;
- Division Statistiques.

4- La Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant

Article 33 : La Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant a pour mission :

- Le contrôle des procédures spécifiques aux enfants en conflit avec la loi:
- La rééducation et la réinsertion des enfants en conflit avec la loi;
- coordination des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant dans ce domaine:
- La formation du personnel judiciaire en matière de la justice des mineurs;
- Le contrôle des institutions publiques et privées accueillant des enfants en conflit avec la loi;
- La coopération avec les différents intervenants dans le cadre de la justice juvénile.

La Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend les services centraux et les services régionaux.

a) - Les Services Centraux :

L'administration centrale de la protection judiciaire de l'enfant comprend deux (2) services:

- Le Service du Contrôle des Procédures:
- Le Service de la Rééducation et de la Réinsertion.

Article 34 : Le Service du Contrôle des Procédures est chargé:

 D'apporter l'assistance judiciaire aux enfants en conflit avec la loi;

- De contrôler et de surveiller les procédures judiciaires relatives aux mineurs;
- De contrôler les institutions publiques et privées accueillant des enfants en conflit avec la loi;
- veiller à l'application programmes spécifiques aux enfants en conflit avec la loi.

Le Service du Contrôle des Procédures comprend trois (3) Divisions:

- Division Assistance Légale ;
- Surveillance Division des Procédures;
- Division assistance sociale.

Article 35 : Le Service de la Rééducation et de la Réinsertion est chargé:

- D'élaborer et de suivre l'application mesures alternatives détention et des programmes rééducation et de réinsertion;
- D'élaborer des conventions relatives à la réinsertion des enfants en conflit avec la loi:
- D'élaborer les normes relatives aux projets individuels de réinsertion des enfants en conflit avec la loi.

Le Service de la Rééducation et de la Réinsertion comprend trois (3) Divisions :

- Division Mesures Alternatives et Réinsertion;
- Division Formation ;
- Division Sensibilisation.

b) - Les Services Régionaux de Protection Judiciaire de l'Enfant

Article 36 : Les services régionaux de protection judiciaire de l'Enfant assurent les missions de la Direction de la protection judiciaire de l'Enfant au niveau d'une ou de plusieurs wilayas. Ils sont dirigés par des chefs de services régionaux. Il est créé un service régional de protection judiciaire de l'enfant dans le ressort territorial de chaque cour d'appel.

Le ressort territorial du service régional de protection judiciaire de l'enfant s'étend sur une ou plusieurs wilayas. Il est fixé par arrêté du Ministre.

5 - La Direction des Etudes et de la Législation

Article 37: La Direction des Etudes et de la Législation a pour mission :

- D'étudier et d'élaborer des projets de textes législatifs et règlementaires concernant les juridictions et le droit applicables devant elles;
- D'étudier et d'élaborer des projets de textes législatifs et règlementaires concernant les magistrats et les auxiliaires de justice ;
- De codifier et de développer le droit judiciaire;
- D'étudier, d'élaborer et de suivre l'évaluation des reformes juridiques et judiciaires;
- De suivre le contentieux du Ministère de la justice ;
- D'éditer et de vulgariser les textes et documents juridiques.

La Direction des Etudes et de la Législation est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. comprend trois (3) Services:

- Service des Etudes ;
- Service de la Législation;
- Service de l'Edition.

Article 38: Le Service des Etudes est chargé:

- D'étudier, d'élaborer et de suivre les réformes juridiques et judiciaires ;
- D'élaborer des études et recherches relatives au droit;
- De suivre le contentieux du Ministère:
- D'étudier, suivre et faire la synthèse de la jurisprudence ;
- D'analyser les données relatives au fonctionnement des juridictions ainsi que celles relatives aux différents types de criminalité;
- D'élaborer tout rapport, bilan, étude et synthèse des données statistiques en vue de leur exploitation par les juridictions et par les services concernés.

Le Service des Etudes comprend deux (2) Divisions:

Division Jurisprudence et Doctrine ;

Division Contentieux.

Article 39: Le Service de la Législation est chargé:

- D'œuvrer à l'harmonisation de la législation nationale avec les règles et instruments internationaux;
- De mettre à jour les lois règlements se rapportant aux activités du secteur de la justice ;
- D'étudier, de préparer et d'élaborer les projets de textes en collaboration avec les structures concernées et d'en assurer la programmation;
- De participer à l'élaboration des conventions.

Le Service de la Législation comprend deux (2) Divisions:

- Division Codification ;
- Division Programmation.

Article 40: Le Service de l'Edition est chargé :

- De la diffusion du droit, de la documentation et de l'édition juridiques;
- D'élaborer et d'éditer les revues et guides juridiques.

Le Service de l'Edition comprend deux (2) Divisions:

- Division Revues Juridiques et Judiciaires:
- Division Publication.

Article 41: Un centre des archives judiciaires est rattaché à la Direction des études et de la législation. Il est chargé de la reconstitution de la mémoire de la justice, de l'organisation des archives judiciaires et de la documentation et d'assurer leur bonne conservation. A ce titre, il assure:

- création et la gestion des La bibliothèques et fonds documentaires susceptibles d'assister les structures dans leur fonctionnement:
- La collecte, le classement, conservation et l'exploitation des archives du secteur;
- La collecte, l'exploitation et la diffusion des informations et

statistiques se rapportant à l'activité judiciaire et extrajudiciaire.

Le responsable du centre des archives judiciaires a rang et avantages de directeur adjoint.

La composition et le fonctionnement du centre des archives judiciaires sont fixés par arrêté du Ministre.

6- La Direction des Ressources Humaines

Article 42: La Direction des Ressources Humaines a pour mission:

- De veiller au recrutement d'assurer la gestion des carrières des personnels relevant du département;
- D'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de valorisation et de développement de la carrière des magistrats et des fonctionnaires;
- De doter les services judiciaires et administratifs en personnel de greffe et d'administration;
- De veiller à la formation. perfectionnement et au recyclage des personnels relevant du département;
- D'assurer la gestion prévisionnelle des personnels du Ministère.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend trois (3) Services:

- Le Service de Gestion du Personnel Magistrats;
- Le Service de Gestion du Personnel Non Magistrats:
- Le Service de la Formation.

Article 43: Le Service de Gestion du Personnel Magistrat est chargé:

- De participer à la mise en œuvre des programmes de recrutement des Magistrats;
- De suivre la gestion de la carrière des Magistrats et des affaires sociales les concernant;
- De préparer et de suivre l'application des décisions du Conseil supérieur de la Magistrature.

Le Service de Gestion du Personnel Magistrat comprend deux (2) Divisions:

- Division Gestion de Carrière du Personnel Magistrat;
- Division Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 44: Le Service du Personnel nonmagistrat est chargé:

- D'élaborer les programmes de recrutement de ces personnels;
- D'assurer la gestion et le suivi de la des personnels carrière nonmagistrats relevant du Ministère;
- D'assurer la promotion et le suivi de la gestion des affaires sociales les concernant.

Le Service du Personnel non-magistrat comprend deux (2) Divisions :

- Division des Personnels des Greffes ;
- Division des Personnels Administratifs.

Article 45 :Le Service de la Formation est chargé:

- D'élaborer, en relation avec les structures et les institutions concernées, les plans et programmes de formation des magistrats ainsi que la formation, le perfectionnement et le recyclage des personnels greffiers et administratifs:
- De mettre en œuvre et d'assurer le suivi des plans et programmes de formation, d'en évaluer les résultats et de proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail judiciaire;
- gérer les programmes coopération et d'assistance technique dans le domaine de la formation;
- De contribuer à l'organisation périodique des examens professionnels, concours et tests professionnels et de mettre en œuvre les décisions y afférentes;
- D'assurer la gestion prévisionnelle des ressources humaines du secteur.

Le Service de la Formation comprend deux (2) Divisions:

- Division Formation des Magistrats ;
- Division Formation Greffiers et autres Personnels.

7- La Direction des Affaires Financières, des Infrastructures et des Equipements

Article 46: La Direction des Affaires Financières, des Infrastructures et des Equipments a pour mission:

- De gérer les affaires financières, d'élaborer le projet de budget du département et d'en suivre l'exécution;
- De suivre marchés les du département de tenir et 1a comptabilité;
- De gérer les infrastructures et les équipements judiciaires;
- De gérer le parc automobile ;
- recenser les De besoins en infrastructures, de les traduire en programmes réalisables et assurer le suivi avec les départements concernés.

La Direction des Affaires Financières, des Infrastructures et des Equipements est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre (4) Services:

- Le Service de la Comptabilité ;
- Le Service des Marchés :
- Le Service des Infrastructures ;
- Le Service des Moyens Généraux.

Article 47 : Le Service de la Comptabilité est chargé:

- De tenir la comptabilité engagements et des liquidations des dépenses ;
- D'établir les prévisions budgétaires, d'exécuter les opérations comptables des crédits ouverts au profit du ministère et de conserver les pièces iustificatives des dépenses différents services émetteurs.

Le Service de la Comptabilité comprend deux (2) divisions;

- Division Budget;
- Division Liquidation.

Article 48: Le Service des Marchés est chargé:

 D'élaborer les cahiers des charges opérations relatives aux acquisitions;

D'assurer coordination 1a entre l'autorité contractante et 1es différentes structures de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics.

Le Service des Marchés comprend deux (2) Divisions:

- Division Planification des Achats ;
- Division Suivi des Marchés.

Article 49 : Le Service des Infrastructures est chargé:

- D'assurer la gestion et la protection des biens immeubles:
- De suivre l'élaboration, la mise en éventuellement œuvre et modification des plans architecturaux des infrastructures;
- De regrouper et d'analyser, en vue de l'établissement des programmes, les propositions concernant l'implantation des constructions;
- D'initier et de suivre les travaux d'extension et d'aménagement des bâtiments et structures ;
- De participer aux réceptions provisoires définitives des et ouvrages.

Le Service des Infrastructures comprend deux (2) Divisions:

- Division Infrastructures;
- Division Maintenance.

Article 50: Le Service des Moyens Généraux est chargé:

- D'assurer la gestion et la protection des biens meubles du secteur;
- D'évaluer les besoins du secteur en movens matériels ;
- D'assurer la maintenance et la rénovation des biens mobiliers et d'en tenir l'inventaire;
- De définir les besoins en moyens matériels, et réceptionner et répartir les biens mobiliers destinés aux juridictions;
- D'assurer la gestion du parc roulant.

Service des Moyens Généraux comprend deux (2) Divisions:

- Division Matériels Roulant ;
- Division Biens Meubles.

8-Direction de la Coopération et de l'Entraide Judiciaire

Article 51 : La Direction de la

Coopération de l'Entraide Judicaire a pour mission:

- D'assurer la promotion de coopération et de suivre la mise en œuvre des projets et programmes;
- De mettre en place des partenariats stratégiques et de gérer les relations avec les partenaires :
- De collecter et d'analyser les données sur les projets de coopération;
- D'animer des réseaux de coopération et de partenariat avec des institutions iudiciaires étrangères, des organisations internationales et des ONGs:
- D'assister les autorités judiciaires dans l'exécution des demandes d'entraide judiciaire émanant ou adressées aux autorités judiciaires étrangères;
- D'évaluer des demandes d'extradition et de transfert de personnes condamnées ;
- De participer à l'élaboration des accords bilatéraux et multilatéraux en matière de coopération judiciaire;

La Direction de la Coopération et de l'Entraide Judiciaire est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend trois (3) Services:

- Le Service de la Coopération ;
- Le Service des Conventions Internationales:
- Le Service de la Programmation.

Article 52 : Le Service de la Coopération est chargé:

- De coordonner avec les différentes entités pour définir les objectifs et les résultats attendus des projets de coopération;
- De favoriser les échanges et les collaborations entre les différentes parties prenantes.

Service de Coopération la comprend deux (2) Divisions :

Division Coordination ;

Division Suivi Evaluation.

Article 53: Le Service des Conventions Internationales est chargé:

- De tenir les instruments juridiques de coopération ;
- D'étudier les opportunités de coopération;
- De veiller à l'application des accords bilatéraux et multilatéraux.

Le Service des Conventions Internationales comprend deux (2) Divisions :

- Division Partenariat Stratégique ;
- Division Instruments Juridiques.

54:Le Service <u>Art</u>icle de la Programmation est chargé:

- D'élaborer les indicateurs de performance et les outils de suivi pour évaluer l'efficacité des projets de coopération;
- De s'assurer que les résultats sont en ligne avec les objectifs fixés.

Service de la Programmation Le comprend deux (2) Divisions :

- Division Collecte et d'Analyse des Données:
- Division Planification.

Article 55: Un bureau d'entraide judiciaire internationale est rattaché à la direction de la coopération et de l'entraide judiciaire. Il est dirigé par le directeur de la coopération et de l'entraide judiciaire, assisté de quatre (4) fonctionnaires ayant rang de directeurs adjoints.

mission, 1'organisation et le fonctionnement du bureau d'entraide judiciaire internationale sont fixés par arrêté du Ministre.

9- La Direction de la Numérisation et de l'Innovation Technologique

Direction de Article 56: La de 1'Innovation Numérisation et Technologique a pour mission:

- De développer et mettre en œuvre stratégie une sectorielle de numérisation et d'innovation et d'identifier les besoins et les opportunités en la matière;
- De Développer des plateformes numériques, telles que des

applications métiers et des portails web, pour les professionnels de la justice et les usagers;

- D'accompagner les différents services du Ministère et structures judiciaires, dans la mise en place de projets de dématérialisation procédures, tels numérisation des dossiers ou la signature électronique;
- D'assurer coordination la de matière partenariat de en développement des solutions innovantes adaptées aux besoins de la justice;
- D'organiser la formation des personnels de la justice afin de les sensibiliser à l'utilisation des outils numériques et de les accompagner dans leur transition numérique;
- D'élaborer et mettre en œuvre des programmes d'innovation améliorer la qualité des services de la justice:
- De développer des solutions technologiques pour faciliter l'accès des citoyens à la justice ;
- De gérer la sécurité la et transformation numériques du département.

La Direction de la Numérisation et de l'Innovation Technologique est dirigée par Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend trois (3) Services:

- Le Service des Etudes et du Développement ;
- Le Service de l'Exploitation et de la Maintenance:
- Le Service des Réseaux et de la Sécurité Numérique.

Article 57 : Le Service des Etudes et du Développement est chargé:

- De l'élaboration des études stratégiques relatives à l'automatisation du secteur;
- De l'identification des besoins en matière des applications métiers, portails, sites web et bases de données et de la supervision de leur développement.

Le Service **Etudes** du des et Développement comprend trois (3) Divisions:

- Division Etudes ;
- Division Application Métiers ;
- Division Portails.

Article 58: Le Service de l'Exploitation et de la Maintenance est chargé :

- De la supervision et de la formation fonctionnement sur le. applications métiers et du traitement de leur exploitation;
- Du contrôle du déroulement des mises à jour, de la sauvegarde des données informatiques;
- Du diagnostic des incidents et des interventions de maintenance.

Le Service de l'Exploitation et de la comprend Maintenance trois (3) Divisions:

- Division Exploitation ;
- Division Maintenance;
- Division Formation.

Article 59 : Le Service des Réseaux et de la Sécurité Numérique est chargé de la sécurité, de la sûreté et de la pérennité des systèmes et réseaux d'information et de communication du département.

A cet effet, il identifie les risques, définit la politique de sécurité et établit le plan de prévention et de continuité opérationnelle. s'occupe en outre de la veille technologique et règlementaire de manière à assurer la sécurité logicielle et physique du système d'information.

Le Service des Réseaux et de la Sécurité Numérique comprend deux (2) Divisions :

- Division Réseaux ;
- Division SécuritéNumérique.

IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 60: Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de la Justice, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 61 : Il est institué au sein du Ministère de la Justice un Conseil de Direction chargé du Suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre de la Justice ou par délégation, par le Secrétaire général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs centraux et se réunit une fois tous les quinze jours. Il est élargi aux Responsables des organismes relevant du Ministère une fois par semestre.

Article 62 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires présent décret et notamment le décret n° 21-2013 du 26 février 2013, modifié et complété par le décret n°134-2022 du 24 août 2022, fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de 1'Administration centrale de son Département.

Article 63: Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD Le Ministre de la Justice

Mohamed Mahmoud Ould Cheikh **Abdoullah BEN BOYE**

Ministère de la Défense **Nationale**

Actes Divers

Décret n°033-2022 du 28 mars 2022 portant nomination d'un élève officier d'active au grade de Sous – lieutenant de l'Armée Nationale.

Article Premier: L'élève officier d'active Jiyid Sidi Mohamed Matricule 115863 est nommé au grade de Sous - lieutenant de l'Armée Nationale pour compter du 28 janvier 2021.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°071-2022 du 10 mai 2022 portant nomination d'un élève officier Pilote de l'armée de l'air au grade de Sous - lieutenant.

Article premier: L'élève officier pilote Mohamed Sidi Mohamed Salem, matricule 115530 est nommé au grade de Sous lieutenant de l'Armée de l'Air pour compter du 30 août 2020.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°072-2022 du 10 mai 2022 portant nomination d'élèves officiers marins de l'Armée Nationale au grade d'Enseigne de Vaisseau de 2ème classe.

Article premier : Les élèves officiers de la marine dont les noms et les matricules suivent, sont nommés au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe pour compter du 11 décembre 2021.

Il s'agit de :

- Elève officier marin Hmoudi Brahim Abdellahi, matricule 119273;
- Elève officier marin El Houssein Hmeidi Lehbib, matricule 116737;
- Elève officier marin Saleck Yoube Embatiy, matricule 117657;
- Elève officier marin Sidi Ahmed Lemede Hemed, matricule 118381;
- Elève officier marin Mohamed Lemine Yehfdou Cheikh Mohamed El Mustapha, matricule 117565;
- Elève officier marin Nema Mohamed Lemine Jekdana, matricule 116738;
- Elève officier marin Emhamed Essaleck Sebrou, matricule 119268;

- Elève officier marin El Hadj Mohamed Mohamed El Hadj Sidi, matricule 118380;
- Elève officier marin Brahim Mohamed Etoumani, matricule 1141352.

<u>Article 2</u>: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°073-2022 du 10 mai 2022 portant radiation d'un officier des cadres de l'armée active.

Article premier: Le Colonel Mohamed Taghioullah Nema Sidi Ethmane matricule 81391, est rayé des cadres de l'armée active à compter du 13 février 2022. Il totalise à cette date 39 ans, 04 mois et 12 jours de service.

<u>Article 2</u>: L'admission à la retraite de l'intéressé sera prononcée par une décision du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°112-2022 du 15 juillet 2022 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif d'officiers de la Gendarmerie Nationale.

<u>Article Premier</u>: Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus au grade de COMMANDANT à titre définitif à compter du 1^{er} juillet 2022, il s'agit de :

CAPITAINE	MOHAME	ED LEMINE	MLE	G 110181		
CHIRURGIEN	TIJANY	TALEB	MLE	G 110173		
DENTISTE	HACHIMY	Y				
CAPITAINE						

<u>Article 2</u>: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°198-2022 du 06 décembre 2022 portant nomination d'élèves officiers de la marine de l'Armée Nationale au grade d'Enseigne de Vaisseau de 2ème classe.

<u>Article Premier</u>: Les élèves officiers de la Marine dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe pour compter du 02 mars 2022.

Il s'agit de:

\mathbf{N}°	Nom et préi	nom	Grade	Matricule
1	Mohamed	El	EOM	117652
	Mokhtar			

	Mohamed Ahmed Ely Ndeila		
2	YengeYehdih	EOM	119351
	Abda		
3	Cheikhany	EOM	120358
	Mohamed Habib		

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani Décret n°208-2022 du 20 décembre 2022 portant promotion grades aux supérieurs à titre définitif d'officiers de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier: Le Commandant ingénieur Seyidna Aly ELAHMED, matricule G 110233 est promu au grade de Lieutenant – Colonel ingénieur à titre définitif à compter du 31 décembre 2022.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°210-2022 du 28 décembre 2022 portant libération d'un officier des cadres de l'Armée Active.

Article Premier : Le Général de Brigade Mohamed Mohamed El Moctar Habib matricule 771007 est libéré des cadres de l'Armée Active pour compter du 02 janvier 2023. Il totalise à cette date 43 ans et 03 mois de service.

Article 2: L'admission à la retraite de l'intéressé sera prononcée par une décision du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°212-2022 du 28 décembre 2022 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin – lieutenant.

Premier: officier Article L'élève Médecin Ahmed Mohamed Brahim Sidi,

Mle 1111192 est nommé au grade de médecin – lieutenant pour compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°213-2022 du 28 décembre 2022 portant nomination d'élèves officiers d'active au grade de Sous – lieutenant de l'Armée Nationale.

Article Premier: Les élèves officiers d'active dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de Sous lieutenant de l'armée de terre pour compter du 16 juillet 2021.

Il s'agit de:

N°		Grade	Matricule
	prénom		
1	Oumar Habib	EOA	116804
	H'Meimett		
2	Sidi Mohamed	EOA	1151130
	Ely Meimou		

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°214-2022 du 28 décembre 2022 portant libération d'un officier de l'Armée Nationale.

Article Premier: Le Commandant El Ghayed Mohamed Lemine M'Hamed matricule 101467 est libéré des cadres de l'armée active à compter du 15 novembre 2022 date d'acceptation de sa demande.

Article 2: Il totalise 21 ans, 03 mois et 14 jours de service.

Article 3: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°215-2022 du 28 décembre 2022 portant nomination d'un élève officier d'active au grade de Sous – lieutenant de l'Armée Nationale.

Article Premier: L'élève officier d'active Sidi Ahmed Ely Krombelle, matricule 119367 est nommé au grade de Sous lieutenant de l'armée de terre pour compter du 05 juillet 2022.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°053-2023 du 13 mars 2023 portant nomination d'élève officier de la marine de l'Armée Nationale au grade d'Enseigne de Vaisseau de 2ème classe.

Article premier: L'élève officier de la marine Sidi Brahim Dahmed, Mle 1151126 est nommé au grade d'Enseigne de Vaisseau de 2^{ème} classe pour compter du 27 juin 2022.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°054-2023 du 13 mars 2023 portant nomination d'élèves officiers de la Marine de l'Armée Nationale au grade d'Enseigne de Vaisseau de 2ème classe.

Article premier : Les élèves officiers de la marine dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade d'enseigne de vaisseau de 2ème classe pour compter du 20 mars 2022.

N°	Nom et prén	om	Grade	Matricule
1	CheikhSidi	Ne	EOM	116801
	Bouye	El		
	Mokhtar			
2	Menane	Ali	EOM	1151129
	Menane			

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°157-2023 du 13 septembre 2023 portant radiation d'officiers des cadres de l'armée active.

Article Premier: Les officiers dont les noms et matricules suivent, sont rayés des cades de l'armée active pour désertion, conformément aux indications ci – après :

Nom et pi	rénom		Grade	Mle	Date de radiation	Durée de service
Echeikh Cheibete	Melainine	Ismail	CNE	108439	01/01/2023	13 ans, 01 mois et 16 jours
Mohamed Mahmoud		Sidi	CNE	110134	21/01/2023	13 ans, 02 mois et 05 jours

Mohamed El Hafedh Med	CNE	106656	09/01/2023	12 ans, 09 mois et
Mahmoud Med Bouna				15 jours
Ely Cheikh Abdellahy Sidemine	LT	1121425	13/01/2023	06 ans, 03 mois et 02 jours
Ely Cheikh Mohamed El Moustapha	LT	115909	04/01/2023	05 ans, 02 mois et 11 jours

<u>Article 2</u>: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Décret n°199-2022 du 06 décembre 2022 portant nomination de onze (11) élèves officiers d'active au grade de sous – lieutenant de la Garde Nationale.

<u>Article Premier</u>: Sont nommés au grade de Sous – lieutenant à compter du 04/07/2022 les élèves officiers d'active dont les noms et matricules figurent au tableau ci – après :

Noms et prénoms	Matricules
Mohamed El Mokhtar Ahmedou Mohamed Radhi	0010957
Sidi Mohamed Ahmed Leile	9510950
Mohamed Abderrahim Mohamed El Moghdad	9610953

Hamadi Ali Sow	9510951
Malick Abdellahi Gueye	9510949
Abdel Wehab Brahim Jeghdane	9710954
Ahmedou Mohamedou Mohamedou	0110958
Cheikh El Avia Mohamed Lemine El Housseine	9810955
Ahmed Salem Sidi Mohamed Sidi Mohamed	9610952
Ahmed M'Bareck Mohamed Mahmoud Amah	9810956
El Housseine Sidi Mohamed Teyib	9410948

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°025-2023 du 24 janvier 2023 portant admission d'un (01) officier de la Garde Nationale à la section réserve.

<u>Article Premier</u>: Est admis à la section réserve à compter du 30/10/2022 l'officier dont le nom, grade, matricule, indice et ancienneté figurent au tableau ci – après :

Noms et pr	rénom		Grade		Mle	Indice	Ancienneté
Yaghoub	Mohamed	Ali	Général	de	604756	1930	39 ans 01 mois 29 jours
Amar Beyar	tt		Brigade				

<u>Article 2</u>: Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de naissance est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

<u>Article 3</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°029-2023 du 24 janvier 2023 portant radiation d'un (01) officier de la Garde Nationale.

Article Premier: Est radié du corps de la Garde Nationale à compter du 04/11/2022 pour faute grave (insoumission et refus de rejoindre son poste après mise en demeure) l'officier dont le nom, grade et matricule figurent au tableau ci – après:

Noms et pr	énoms	Grade	Mle
Mohamed Soueidy	Ahmed	Capitaine	899373

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°178-2023 du 16 octobre 2023 portant mise à la retraite par limite d'âge d'un (01) officier de la Garde Nationale.

<u>Article Premier</u>: Est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge à compter du 16/07/2023, l'officier dont le nom, grade, matricule, indice et ancienneté figurent au tableau ci – après :

Noms et prénom		Grade Mle		Indice	Ancienneté		
Mohamed		Taghoullah	Colonel	624753	1510	39 ans 10 mois 15	
Mohamed	El	Moustapha				jours	
Beyah							

<u>Article 2</u>: Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de naissance est à la charge de l'Etat- Major de la Garde Nationale.

<u>Article 3</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°179-2023 du 16 octobre 2023 portant radiation d'un (01) officier de la Garde Nationale.

<u>Article Premier</u>: Est radié du corps de la Garde Nationale à compter du 22/02/2023, pour inaptitude physique l'officier dont le nom, grade, matricule, indice, ancienneté et pourcentage figurent au tableau ci – après :

Noms et prénom	Grade	Mle	Indice	Ancienneté	Pourcentage
----------------	-------	-----	--------	------------	-------------

Ely Cheikh Hamd	a El	S-lieutenant	9410005	660	07	ans	04	80%
Vadhel					moi	s 03 jo	urs	

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Réglementaires

Arrêté n° 936 du 11 octobre 2023 portant création d'un comité scientifique pour la supervision du prix du président de la république pour la récitation et la compréhension des épitres de la mahadra.

Article premier: Il est créé au sein du Ministère chargé de l'enseignement originel un organisme dénommé; « comité scientifique pour la supervision du Prix du Président de la République pour la récitation et la compréhension des épitres de la Mahadra ».

Article 2: Les missions fondamentales du comité scientifique pour la supervision du Prix du Président de la République pour la récitation et la compréhension des épitres de la Mahadra s'inscrivent dans le cadre de l'effort national visant à promouvoir l'enseignement originel en général et de l'enseignement des Mahadra en particulier, à travers l'incitation et l'encouragement des lauréats des Mahadras ayant de l'esprit et des connaissances encyclopédique, et ce à travers :

- Encourager ceux qui excellaient dans la récitation et la compréhension des textes enseignés dans les mahadras et les honorer, afin de préserver notre héritage de rayonnement dans ce domaine;
- Promouvoir et développer les compétences de mémorisation et de bonne compréhension des textes, avec un style d'écriture élégant et

- une recherche scientifique solide chez ceux qui œuvrent dans ce domaine;
- Ouvrir des horizons plus larges aux lauréats des mahadras les plus brillants pour qu'ils participent à des concours et compétitions régionaux et internationaux, tout en exposant et développant leurs compétences scientifiques et leurs connaissances;
- Répandre l'esprit de coopération et de compétions honnêtes pour atteindre l'excellence scientifique et la distinction basée sur des normes caractérisées par la transparence, l'intégrité et l'objectivité;
- Œuvrer pour faire connaître le Prix et les épitres et les sciences enseignés à la mahadra ;
- Découvrir les cheikhs de mahadra distingués dans l'enseignement des textes tout en observant la méthodologie pédagogique rayonnante de la mahadra mauritanienne authentique;
- Servir le patrimoine de la mahadra dans le pays à travers la réalisation et la publication en fournissant le produit du concours, en l'archivant et en le préparant sous forme papier et sous forme de diapositives et de formats électriques audio et visuels ; d'une maniéré qui contribue à sa vulgarisation à l'intérieur et à l'extérieur, et dans le cadre de l'effort national visant à en faire un patrimoine humain bénéficiant d'une protection mondiale ;
- Emettre des avis et des conseils aux décideurs du Ministère et proposer des recommandations et des moyens de renforcer le rôle du patrimoine

- civilisationnel de mahadra dans le pays;
- Produire un rapport annuel. à soumettre au Ministre, sur les activités et les travaux du comité, démontrant les forces et faiblesses ainsi que les recommandations nécessaires pour surmonter les obstacles et améliorer le rendement.

Article 3: Le comité scientifique sera composé parmi les meilleures personnalités possédant une compétence scientifique et une expérience dans le domaine de la récitation l'enseignement des sciences et des épitres de la mahadra, connues pour leur intégrité, leur piété et leur impartialité.

Article 4: Le comité scientifique jouit d'une totale indépendance dans l'exercice de ses activités liées à son domaine d'activité et pour s'en assurer, il approuve son règlement intérieur.

Article 5: Le règlement intérieur du comité vise à répartir les scientifiques et administratives entre les membres, à gérer et organiser les procédures et processus du concours de récitation et de compréhension des épitre de la mahadra, tant dans ses deux parties que dans ses niveaux un et deux ,y compris les domaines et l'historique du concours et la documentation, les correspondances, les procédures et les annonces candidature:telles que les conditions générales de candidature et les documents qui composent le dossier, ainsi que les modalités d'inscription et les critères de filtrage des candidats en compétition ainsi que la sauvegarde des donnés relatives aux lauréat, aux superviseurs, observateurs et arbitres.

Article 6: Le comité travaille, sous la supervision directe du Ministre, à préparer les mécanismes de coopération et de coordination avec les parties dont l'appui est nécessaire pour accomplir sa mission,

à l'intérieur et l'extérieur du département.

Article 7: Les délibérations du comité sont confidentielles et ne peuvent être divulguées que dans la limité requise par l'enquête menée sur l'exactitude et le bienfondé de ses décision relatives aux procédures de concours et à l'annonce de ses résultats.

Article 8: Un arrêté du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel nommera le président et les quatre (4) membres du comité et fixera les primes qui leur sont accordées.

Article 9 : les frais de fonctionnement du comité scientifique seront imputés sur le Ministère du des Islamiques et de l'Enseignement Originel.

Article 10: Le Secrétaire Général du Ministère des Affaire Islamiques et de l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera au Journal Officiel de publiée République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Affaire Islamiques et de l'Enseignement Originel **DahOuld Amar Taleb**

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Arrêté Conjoint n°858 du 08 septembre 2023 fixant les taux de cotisation et les modalités d'adhésion à la Caisse Nationale de Solidarité Santé en (CNASS).

Article premier: Conformément aux dispositions des articles 25 et 38 du décret n°2023-051 du 23 février 2023 portant réorganisation et fonctionnement d'un établissement caractère public à administratif dénommé Caisse Nationale de Solidarité en Santé 'CNASS), le présent arrêté a pour objet de fixer les taux de cotisation et les modalités d'adhésion à la Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS).

Article 2 : Le montant de la cotisation est fixé à 700 MRU par individu et par an et se répartit comme suit :

- part de la cotisation supportée par l'assuré(e) 250 MRU;
- part de la cotisation supportée par l'Etat ou par un organisme tiers :450 MRU

Article 3: L'adhésion est ouverte à toutes personne physique ou morale de nationalité mauritanienne, non affiliée à un régime d'assurance maladie obligatoire désireuse de bénéficier des prestations du régime d'assurance maladie géré par la CNASS.

Article 4: Les migrants ou résidents non mauritaniens situation régulière désireux d'adhérer à la CNASS supportent à leur frais ou à travers un organisme tiers l'intégralité du montant de la cotisation.

Article 5 : L'unité de base d'adhésion est composée de :

- L'assuré (e) principal (e) titulaire ;
- Les descendants directs :
- Les ascendants directs ;
- Toute personne à la charge de l'assuré principal vivant au même domicile.

Article 6: Les cotisations des membres du ménage sont à la charge de l'assuré principal ou d'une organisation solidaire.

Article 7 : La prise en charge des assurés intervient au terme d'un délai de carence de deux 2 mois à compter de la date d'adhésion.

Article 8 : Seules les prestations réalisées dans les structures conventionnées de santé publiques et /ou à but non lucratif sont prises en charge par la CNASS.

Article 9: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Directeur Général de la CNASS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

La Ministre de la Santé Naha Hamdi Mouknass Le Ministre des Finances Isselmou Ould Mohamed M'Bady

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

Arrêté n° 000222 du 29 février 2024 Portant agrément d'une coopérative agricole, dénommée : Dar Salam CADS-CDD/Dar Salam/El Vrea/Bababé/Brakna.

Article premier: En application des textes réglementaires en vigueur, coopérative agricole dénommée : Dar Salam CADS-CDD/Dar Salam/El Vrea/Bababé/Brakna, Moughataa de Bababé, wilaya du Brakna.

Article 2: Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture Moma Ould Hamahoullah BEIBATT

Ministère du Commerce de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

Arrêté conjoint n° 0851 du 07 septembre 2023 portant nomination du président et des membres du Comité de Suivi des Entreprises Economiques.

Article premier : Conformément l'article 5 du décret n°2015-064 du 06 avril 2015 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité de suivi des entreprises économiques, les personnes dont les fonctions et qualités suivent sont nommées président et membres du comité de suivi des entreprises économiques :

- Président : Mohamed El Moustapha Maham, Conseiller Technique chargé de l'industrie du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme :

- Membres :

- Cheikh Ould Baba Ahmed, chargé de mission au Ministère de la Justice :
- Fatimetou Mint Bellamech, directrice du guichet unique des entreprises à l'agence pour la promotion de 1'investissement en Mauritanie (APIM);
- Abdoulay Sarr. directeur de l'information. des études des réformes fiscales et de la formation à la direction générale des impôts;
- Mamadou Diop, chef de service des statistiques d'entreprises à l'agence nationale de la statistiques, démographique l'analyse économique(ANSDE);
- Ould Tfeil. Hamoud directeur général du travail au Ministère de la Fonction Publique et du Travail;
- Mohamed Lemine Ould Vaida. promotion directeur de la commerce extérieur au Ministère du Commerce. 1'Industrie. de l'Artisanat et du Tourisme :
- Babacar Ould Mohamed Baba. directeur de l'industrie au Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Abderrahmane Doua, directeur de l'appui aux entreprises à la Chambre Commerce. d'Industrie d'Agriculture de Mauritanie;
- Mohamed Khaled, représentant de Nationale du 1'Union **Patronat** Mauritanien.

Article 2 : La commission se réunit une fois tous le trois (3) mois, un jeton de présence dont le montant est fixé par note de service du Secrétaire Général du Ministère du Commerce de l'Industrie, de

l'Artisanat et du Tourisme est payé aux membres de la commission. Le directeur de l'industrie assure le secrétariat et la gestion de la commission.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Commerce de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Lemrabott Ould Bennahi

Le Ministre de l'Economie et du Développement Durable

Abdassalam Ould Mohamed Saleh

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

Arrêté n°0723 du 20 juillet 2023 définissant les éléments constitutifs du dossier d'agrément promoteur de immobilier.

Article premier: En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2023- 017 du 23 février 2023 relative à la promotion immobilière, le présent arrêté a pour objet de définir les éléments constitutifs du dossier d'agrément de promoteur immobilier.

Article 2: La demande d'agrément de promoteur immobilier est adressée au Ministre en charge de l'Habitat, accompagnée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

1. Pour tout promoteur (personne morale ou physique)

Un formulaire renseignements suivant le modèle établi par la direction chargée de l'habitat;

- Une déclaration indiquant les compétences personnelles du ou des gérants ;
- Le registre de commerce ;
- Les contacts téléphoniques, fax et e-mail;
- Une copie du cahier des charges élaboré par la direction chargée de l'habitat et paraphé sur toutes ses pages et comportant à la dernière page la mention « lu et approuvé ». La dernière page doit comporter la signature du promoteur;
- Une police d'assurance pour la couverture contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qui découlent de ses activités:
- La liste des techniciens ou consultants qualifiés en architecture, en urbanisme et en ingénierie régulièrement agréés ;
- La justification du versement de frais de dossier pour un montant de cinquante mille ouguiyas (50.000 MRU).

2. Pour les personnes morales

- Copie des statuts notariés de la personne morale sollicitant l'agrément;
- Le numéro d'identification fiscale
- Attestation de régularité vis-à-vis des impôts pour les actionnaires et le gérant :
- Un certificat de non faillite;
- L'état civil, la profession, domicile, le lieu de l'activité professionnelle des dirigeants de la personne morale;
- L'adresse géographique et l'adresse postale;
- Les références techniques et financières de la personne morale;
- La liste de personnel l'organigramme;
- du Les CV personnel d'encadrement;
- La liste des partenaires techniques :
- La liste des partenaires financiers ;

Un casier judiciaire datant de moins de trois mois pour les dirigeants de la personne morale.

3. Pour les personnes physiques

- certificat de nationalité Un Mauritanienne;
- Un casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- Un certificat de résidence ;
- Un Curriculum vitae;
- Une jouissance de ses droits civiques et politiques;
- déclaration Une de noncondamnation pour agissements contraires à l'honneur ou pour abus de confiance.

Article 3: Le dossier de demande d'agrément est déposé auprès de la direction chargée de l'habitat en dix (10) exemplaires dont un constitué originaux des pièces ci-dessus et neuf (9) photocopies de mêmes pièces.

La direction en charge de l'habitat transmet le dossier de demande d'agrément à la Commission technique chargée de la Promotion Immobilière.

Article 4: La demande d'agrément est examinée par la Commission technique chargée de la Promotion Immobilière prévue par l'article 14 de loi n° 2023- 017 du 23 février 2023 relative à la promotion immobilière. Après avoir mené enquête de moralité, la commission procède à l'évaluation des demandes et la rédaction d'un d'évaluation rapport circonstancié desdites demandes. rapport est soumis au Ministre chargé de l'Habitat pour appréciation et approbation. Le titulaire de l'agrément approuvé avant l'établissement de son acte d'agrément doit préalablement :

- Justifier un capital de cinq millions (5.000.000 MRU) entièrement libéré en numéraires. Il doit fournir à cet effet, un certificat bancaire attestant la disponibilité de ce capital;
- Présenter un engagement l'honneur que ce capital est réservé

- uniquement à la réalisation de projets de promotion immobilière;
- Justifier d'une déclaration références indiquant ses et éventuellement son expérience dans domaine de la promotion immobilière;
- Justifier une compétence personnelle avec l'engagement de s'assurer le concours des hommes de l'art et d'un personnel qualifié et le cas échéant, les contrats de ses employés techniciens avec les qualifications professionnelles de chacun d'eux;
- Avoir des locaux administratifs :
- Déposer au niveau d'une banque primaire une caution de garantie restituable en fin d'activité de deux millions d'ouguiyas (2.000.000 MRU).

Article 5: La caution de garantie est mobilisée dans les cas du non-respect des conditions d'exercices de l'activité de la promotion immobilière.

Article 6 : L'acte d'agrément, pris sous forme d'arrêté du Ministre en charge de l'Habitat précisera, le cas échant, la dénomination, la forme juridique, la composition l'actionnariat, de l'administration ou la gérance ainsi que le siège social du promoteur immobilier.

La direction chargée de l'Habitat établit et tient à jour une liste actualisée des promoteurs immobiliers.

Article7 : La durée de validité de l'agrément est de dix (10) ans, à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable, pour la même période, autant de fois que de besoin sous réserve du respect par le promoteur immobilier des dispositions légales et règlementaires en vigueur.

La demande de renouvellement l'agrément est faite dans les mêmes formes et aux mêmes conditions que la demande initiale et doit intervenir une (1) année avant l'expiration.

Le renouvellement est tributaire de la réalisation au moins d'un projet de promotion immobilière sur la période de validité de l'agrément.

Article 8: Les promoteurs immobiliers peuvent faire l'objet d'inspection des différents services de l'Etat concernés par leur activité, dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 9: Tout manquement dispositions législatives et réglementaires l'obiet. selon la gravité, d'avertissement, d'amende, de suspension provisoire ou de retrait de l'agrément.

Le retrait ou la suspension de l'agrément est prononcé, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi, lorsque le promoteur immobilier :

- Ne remplit pas ou plus les conditions au regard desquelles l'agrément lui a été accordé;
- Ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires.
- A failli à ses engagements tels que convenus à l'égard de l'État, des acquéreurs ou de ses partenaires ;
- A failli à ses obligations telles que définies par les dispositions de la présente loi et ses textes d'application;
- A volontairement méconnu de facon grave et répétée les obligations qui lui incombent;
- A cessé son activité sans justification ou sans prévenir le Ministère en charge de l'Habitat.

recours les Le contre sanctions administratives, n'est pas suspensif de la décision.

Le retrait de l'agrément entraine la radiation de la liste des promoteurs immobiliers. La mesure est portée à la connaissance du public, avec la date de prise d'effet.

Article10: La Commission technique chargée de la Promotion Immobilière doit s'assurer que:

- Le promoteur immobilier est tenu de veiller de manière permanente à l'enrichissement de la déontologie de la profession;
- Le promoteur immobilier est tenu d'honorer ses engagements aussi bien vis-à-vis de l'Etat qu'envers ses clients:
- Le promoteur immobilier est tenu d'exercer sa profession dans le strict respect des lois et règlements régissant l'activité commerciale;
- Le promoteur immobilier est tenu de rechercher, dans l'exercice de sa profession, l'amélioration permanente du confort de ses clients;
- Le promoteur immobilier est tenu de veiller à l'esthétique du cadre bâti et le respect des normes urbanistiques en vigueur.

Article11: Le promoteur immobilier doit pour la recevabilité de son dossier qu'il d'agrément prouver n'a sanctionné pour l'une des infractions ciaprès:

- faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque;
- vol, recel, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures;
- escroquerie;
- corruption de functionaries publics;
- délits prévus par les dispositions législatives sur les sociétés commerciales.

Article 12 : Pour la réalisation de son projet de promotion immobilière, le promoteur doit avoir une autorisation de la direction en charge de l'habitat.

Cette autorisation est faite sur la base d'un dossier comprenant:

- 1) une copie de l'agrément;
- 2) une note relative à son projet de structure d'accompagnement, son plan de financement et les délais d'exécution;
- 3) une copie du plan d'architecture de cette structure décrivant : les bureaux

- et / ou les ateliers ; l'espace sanitaire ; les espaces communs ; la superficie totale couverte.
- 4) une note relative aux conditions d'exploitation qui mentionne : les modalités de gestion de la structure ; les tarifs d'hébergement proposés; un tableau des tarifs des services complémentaires à assurer;
- 5) la caution de garantie,
- 6) La police d'assurance;
- 7) Et tout autre document exigé par la règlementation en vigueur.

Article 13: Le promoteur immobilier en exercice à la date de publication du présent arrêté doit se mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté dans un délai de douze (12) mois.

Article 14: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires présent arrêté.

Article 15: Le Secrétaire général du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Sid'Ahmed OULD MOHAMED

Arrêté conjoint n°0852 du 07 septembre portant organisation 2023 fonctionnement du comité de pilotage de l'opération de restructuration quartiers précaires.

<u>Article premier</u>: Pour compléter l'opération de restriction des quartiers précaires de Nouakchott des structures sont mise en place sous la supervision du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire :

- Un haut comité technique ;
- Commission d'examen des plaintes ;
- Commissions départementales.

Article 2 : Le haut comité technique

Le Haut comité technique est chargé de :

- Evaluer les besoins humains, matériels et financiers nécessaires à la réalisation d'achèvement de la restructuration des quartiers précaires de Nouakchott;
- Supervision de toutes les opérations nécessaires.

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat, de 1'Urbanisme de l'Aménagement du Territoire préside ce comité, et il se réunit en tant que de besoin à l'invitation de son président

Ce comité est composé de :

- Wali de Nouakchott Sud;
- Wali de Nouakchott Nord;
- Un chargé de mission au Ministère de 1'Habitat de 1'Urbanisme l'Aménagement du Territoire;
- Le Conseiller technique chargé de l'Urbanisme au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire:
- Le Conseiller chargé la communication Ministère de au l'Habitat, de 1'Urbanisme de l'Aménagement du Territoire;
- Directeur Général de l'Agence de Développement Urbain
- Directeur régional de la sécurité dans la wilaya concernée;
- Commandant régional de la Garde Nationale dans la wilaya concernée.

Le comité peut utiliser toutes les compétences dont il a besoin pour accomplir ses taches

Article 3: commission d'examen des plaintes

Cette commission chargée est du traitement des dossiers contentieux enregistrés auprès du Ministère de 1'Habitat, de 1'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire. Elle est présidée par l'Inspecteur Général Ministère et est composée de quatre(04) inspecteurs du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Elle est divisée en 04 sous-commissions, dont chacune comprend:

-Chef; un inspecteur du Ministère de 1'Urbanisme l'Habitat, de et de l'Aménagement du **Territoire** Membres:02 vérificateurs 01 et topographe

Cette commission renvoie aux commissions départementales d'exécution les plaintes qui ont été traitées, les plaintes complexes et non résolues sont référées au haut comité technique.

Article **Commissions** départementales

Les commissions départementales sont rattachées au haut comité technique. Elles sont chargées au niveau de la Moughataa de l'exécution des décisions relatives à ce processus ainsi que les décisions prises par les commissions d'examen des plaintes.

Chaque commission est composée de :

- -les Hakems concernés;
- -Directeur du contrôle urbain Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- -Cadre du Ministère des Finances ;
- -Cadre de l'Agence de Développement Urbain:
- -Chef section de la Garde Nationale au niveau de la Moughataa concernée

Chaque Hakem préside la commission au niveau de son domaine territorial, et elle se réunit au besoin et à l'invitation de son président.

La commission départementale comprend 03 sous-commissions:

- 02 commissions supervisant déplacement des familles concernées dans le processus, et chaque commission est composée de :
 - Cadre l'Agence de de Développement Urbain;
 - Un représentant du Hakem concerné;
 - Technicien topographique l'Agence de Développement Urbain;
 - Technicien en informatique de l'Agence de Développement Urbain
- commissions supervisant des familles déplacées l'accueil

chaque commission est composée de:

- Cadre de 1'Agence de Développement urbain;
- Un représentant du Hakem concerné;
- Technicien topographique l'Agence de Développement Urbain;
- technicien en informatique de l'agence de développement urbain;
- Comité d'évacuation surveillance composé de :
 - Un cadre de la Direction du contrôle urbain du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;
 - Un contrôleur de la direction du contrôle urbain du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;
 - Un élément de sécurité de la section de la gendarmerie chargé du contrôle urbain.

Article 5: Pour l'exercice de ses attributions, le haut comité technique, la commission d'examen des plaintes et la commission départementale et les sousbénéficient commissions de l'appui technique et matériel apporté par le Ministère de l'Intérieur de et la Décentralisation, et le Ministère de 1'Urbanisme 1'Habitat de et de l'Aménagement du Territoire, et par l'Agence de Développement Urbain.

Article 6: Les Secrétaires Généraux du Ministère de 1'Intérieur et Décentralisation, du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, les walis concernés, et le Directeur Général de 1'Agence de Développement Urbain, sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

> Le Ministre de l'Intérieur et de Décentralisation

Mohamed Ahmed Ould Mohame Lemine

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire Sid'Ahmed OULD MOHAMED

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV-ANNONCES

Nouakchott, 14/03/2024

AVIS DE PERTE: N° 1249/2024

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 14032 cercle du Trarza, objet du lot n° 06 d'ilot C Carrefour, appartenant t à Brahim Ahmed Salem, né le 29/08/1963 à Tevragh Zeïna, titulaire du NNI 1144280289, suivant la déclaration de lui-même, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

N° FA 010000242908202203428 En date du: 27/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, Directeur Général, des affaires politique et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif l'association spécifique à dénommée: Association Yakaré Bababé, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: SOLIDARITE - ENTRAIDE

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha. wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 HodhChargui.

Siège Association: Riyad Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1: Formation sensibilisation et insertion. 2: Formations. 3: Réduction des inégalités.

Composition du bureau exécutif Président (e): Oumar Amadou Ly

Secrétaire général : Mamadou Abdoulaye Bâ

Trésorier (e): Mohamed Habib Bâ *******

N°FA 010000242603202306243

En date du : 03/04/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des parents des élèves de la maison des sourds, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Développement des sourds en Mauritanie Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2: Nouakchott Nord, wilaya 3: Nouakchott Ouest, wilaya 4: Brakna, wilaya 5 : Gorgol, wilaya 6 : HodhChargui.

Siège Association: Sebkha

Les domaines d'intervention:

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

secondaire: Domaine 1: Formation. sensibilisation et insertion. 2 : Campagne de sensibilisation. 3: Formations.

Composition du bureau exécutif : Président (e): Amadou ThillelSow Secrétaire général : Abou Alassane Sow

Trésorier (e): Alassane Samba Thiam *******

N° FA 010000232002202407997 En date du: 07/03/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) Association Forum Médico Social de Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Sante

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya Guidimakha, wilaya 5 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Brakna, wilaya 8 Gorgol.

Siège Association: Nouadhibou

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROPOUVOIR LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire: 1: Formation sensibilisation et insertion. 2 : Campagne de Sensibilisations. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Mohamed Fall

Secrétaire général : Ousmane Mougnak Diop

Trésorier (e):boubacar cheikh semany

N° FA 010000242106202306623 En date du: 22/06/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : HOODERE NGENNDI (ETOILE DE LA NATION), que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Sociaux

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : HodhChargui, wilaya 2: Hodh El Gharbi, wilaya 3: Assaba, wilaya 4: Gorgol, wilaya 5: Brakna, wilaya 6: Trarza, wilaya 7: Dakhlet Nouadhibou, wilaya 8: Tagant, wilaya 9: Guidimakha, wilaya 10 : Tiris Zemmour, wilaya 11:Inchiri, wilaya 12: Nouakchott Ouest, wilaya 13: Nouakchott Nord, wilaya 14: Nouakchott Sud.

Siège Association: NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Maham Samba Sow

Secrétaire générale : Mariam Alassame Sow

Trésorier (e): Mamadou Adama Dia ********

> N° FA 010000311103202408025 En date du: 13/03/2024 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association El Vajer, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: l'organisation objectifs de Les « L'Association Al-Fajr » a pour objectif de à Création et production de matériel musical Production musicale pour (enregistrements CD, clips, films, DCD). Prestation de prestations musicales (concerts, festivals), etc. revitalisation (sensibilisation, prise de conscience et prise de conscience) de la part de l'Etat, organisations non gouvernementales et des organismes internationaux. Composition en musique Suivez les groupes, les artistes et autres Location de fourniture Formation d'artistes et de musiciens Publicité et représentation artistique Organisation de fêtes et/ou festivals Ceci, et réconcilier avec Dieu.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 HodhChargui.

Siège Association: Nouakchott TevraghZayna Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: FAIRE EN SORTE QUE LES VILLES ET LES ETABLISSE-MENTS HUMAINS SOIENT OUVERTS A TOUS, SURS, RESILIENTS ET DURABLES, CULTURE ET SPORT.

Domaine secondaire: 1: Formation sensibilisation et insertion. 2: Formations. 3: Justice et paix.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Yacoub Koné Amadou Samb Secrétaire général : Seidou Dembel Sow

Trésorier (e): Fodé Ibrahima Dia *******

> N° FA 010000241502202408046 En date du: 14/03/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour Sensibilisation des Jeunes le Meilleur, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : 1- de réunir l'ensemble des composantes populations autour d'objectifs développement, économique, éducatif sanitaire, social. de l'environnement de l'assainissement en vue de contribuer à l'épanouissement et à la promotion du bien-être des populations, de leur environnement et surtout du bien-être des enfants (santé et éducation); 2- de former et d'informer les populations sur tout ce qui touche leur environnement, leur culture leur éducation et leur santé; 3- de contribuer à la réalisation permanente avec les pouvoirs publics et les partenaires au développement la mise en œuvre de développement projets économique, culturel, social et sanitaire; 4d'agir en partenariat avec l'Etat, les communes, associations, partenaires au développement (ONG) **Nationales** et Internationales, Organismes Internationaux) aux quels elle apportera son appui et sa contribution pour la réalisation d'actions de développement; 5- de redynamiser les différentes couches des populations en les incitant à participer à diverse activités organisées par elles et pour elles en vues de répondre à leurs multiples préoccupations et besoins, les préparer pour jouer pleinement leur rôle d'avant-garde et actif de développement ; 6- D'être également un lieu de rayonnement où sont débattues toutes sortes de problèmes d'ordre économique, éducatif, sanitaire et social permettant ainsi aux populations d'épanouir leur personnalité, de s'adapter à la vie moderne tout en leur donnant les moyens de s'exprimer de la culture, des traditions et des instructions de la République Islamique de la Mauritanie.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 HodhChargui.

Siège Association: Kaédi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1: Formation sensibilisation et insertion. 2: Accès à une éducation de qualité. 3: Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Hawa Sada Anne

Secrétaire générale : Niouma Binné Bathily Trésorier (e):Chamakh Ahmed Mohamed

N° FA 010000211203202408099 En date du: 18/03/2024 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association de la génération consciente pour le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Agir pour le développement et l'éducation. Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2: Nouakchott Nord, wilaya 3: Nouakchott Ouest, wilaya 4: Brakna Siège Association: Socogim PS 103 Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: **ELIMINER** PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES

ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2: Lutte contre la faim. 3: Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Ibrahima Abou N'diaye

Secrétaire général : Abdellahi Amadou N'diaye

Trésorier (e): Abou Oumar Sy

N° FA 010000212702202408125 En date du: 20/03/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Fedde Fimnde Ngenn (Association des patri otes pour le Développement et Action Sociale), que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Venir en assistance aux personnes déminues.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2: Nouakchott Nord, wilaya 3: Nouakchott Ouest, wilaya 4: Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5: Trarza, wilaya 6: Brakna, wilaya 7 : Gorgol, wilaya 8 : Assaba

Siège Association: Sebkha Les domaines d'intervention:

Domaine Principal: **ELIMINER** LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Formation. 2 : Accès à des emplois décents. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Harouna Samba Boye Secrétaire général: Aliou Abasse N'gaidé Trésorier (e): Alpha Hamath N'gaidé ********

> N° FA 010000241609202203454 En date du: 28/09/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général, des affaires politique et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Association Mauritanienne d'Appui Populations, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : - la sensibilisation des communautés à l'importance de l'éducation des enfants, particulièrement des filles, - le renforcement des capacités économiques des ménages, - le plaidoyer auprès des autorités locales, -

et l'insertion professionnelle des ieunes adolescents, - la réinsertion scolaire des enfants l'organisation d'activité éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire la scolarisation et la prise en charge des enfants en situation d'handicap – la santé de la femme et de l'enfant

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : wilaya 2: Gorgol, Assaba, wilaya Guidimakha

Siège Association Kaédi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Campagne de Sensibilisation. 3: Formation sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Aminata Doro N'Diaye

Secrétaire générale : Kardiata Amadou Sow

Trésorier (e):Hawa Kalidou Diop Autorisée depuis le 30/03/2008

N° FA 010000231502202407927 En date du: 20/02/2024 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION MAURITANIENNE POUR **PERSONNES** L'INCLUSION **DES** EN **SITUATION** DE HANDICAP. que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association But: SOCIAL.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2: Nouakchott Nord, wilaya 3: Nouakchott Ouest, wilaya 4: Inchiri, wilaya 5: Tiris Zemmour, wilaya 6: Tagant, wilaya 7: Dakhlet Nouadhibou, wilaya 8: Adrar, wilaya 9: Trarza, wilaya 10: Brakna, wilaya 11 : Gorgol, wilaya 12 : Assaba, wilaya 13: Hodh El Gharbi, wilaya 14: HodhChargui. Siège Association: Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: PERMETTRE A TOUS VIVRE EN BONNE SANTE ET

PROPOUVOIR LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire: 1: Formation sensibilisation et insertion. 2 : Justice et paix. 3 : Réduction des inégalités.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Ousmane Kawdo Diaw

Secrétaire général : Alassane Kawdo Diaw

Trésorier (e): Aissata Amadou Ba ********

> N° FA 010000232102202408040 En date du: 13/03/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ONG : ELPIS pour la Promotion de la Culture. la Santé et les Droits des Femmes, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Le But de l'ONG est de contribuer à la promotion de la culture, la santé et les droits des

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2: Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Gorgol Siège Association: Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: PERMETTRE A TOUS VIVRE EN BONNE SANTE PROPOUVOIR LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire: 1: Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé. 3: Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Aissata Abdel Wahab Ba Secrétaire général : Abdallahi Ibrahima Ba Trésorier (e): Alivoune Sidi Baba Abeidatt

> N° FA 010000371403202408083 En date du: 15/03/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé

définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Développement durable et social, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Développement durable et social.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 HodhChargui.

Siège Association : Nouakchott Les domaines d'intervention :

Domaine Principal RENFORCER **LES** MOYENS DE METTRE EN ŒUVRE LE **PARTENARIAT** MONDIAL POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Bayacouba youssouf Fadé Secrétaire générale : Assa Ousmane Wagué Trésorier (e): Bakary Youssouf Fadé *******

> N° FA 010000251303202408082 En date du: 15/03/2024 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne pour la bonne cohésion socio-culturelle et l'autonomisation des femmes, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Social bonne cohésion socio-culturelle et l'autonomisation des femmes.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri. wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Nouakchott Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: PARVENIR 0 L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES.

Domaine secondaire: 1: Campagne Sensibilisations. 2: Partenariats pour objectifs mondiaux. 3: Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Yacouba Chouaibou Marega Secrétaire général : AlhousseinouTandia Trésorier (e):Kabily cheikh Tidjani Diagana *******

> N°FA 010000222807202306826 En date du : 04/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Association Mada Cheikhna Hady pour le développement économique et Social, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : le but de l'association est de contribuer au de l'agriculture. développement l'environnement et de la santé pour aussi lutter contre la pauvreté et la malnutrition avec comme objectif l'amélioration des conditions de vie des populations.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2: Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Brakna, wilaya 4 : Gorgol.

Siège Association : Nouakchott Sud

Les domaines d'intervention:

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: 1: Formations. sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé.

3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Manthita Youssouf Fadé Secrétaire générale Houleymata Chouaïbou Maréga

Trésorier (e): Halimata Ousmane Fadé ********

> N°FA 010000240603202306110 En date du: 10/03/2023 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Association des jeunes d'Abdalladiéri pour le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Contribuer au développement économique et social d'Abdalla Diéri

Couverture géographique nationale : wilaya 1 :

Gorgol, wilaya 2: Nouakchott Sud. Siège Association: Nouakchott Les domaines d'intervention

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : Villes et communautés durable. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : BaïlaWane Secrétaire général : Salif Wane Trésorier (e): Houleye Bass

N°FA 010000210203202306125 En date du : 14/03/2023 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): l'ONG l'autre en nous, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Contribuer au développement économique et social en Mauritanie

Couverture géographique nationale: Wilaya1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimakha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 1 Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la pauvreté, sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1. Accès à une éducation de qualité. 2. Accès à la santé. 3. Lutte contre le changement climatique.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Ibrahima Sy Secrétaire général : Idriss Dieng Trésorier (e) : DjeinabaDiack ********

> N°FA 010000242308202306948 En date du : 25/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Education Ecologie, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association But: Environnement

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Tagant, wilaya 5 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 Adrar, wilaya 7 Trarza, wilaya 8, Brakna, wilaya 9 Gorgol, wilaya 10 Assaba

Siège de l'Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1: Campagne sensibilisation. 2 : Protection de la faune et de flore terrestres. 3. Lutte contre le changement climatique.

Composition du bureau exécutif

Président (e): MohamadouKodoSoumaré

Secrétaire général: Papa Abdoulaye Alioune

Trésorier (e): Mariam Brahima Bâ ********

> N°FA 010000232108202306929 En date du : 23/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative

aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Association pour le développement des jeunes de Barkéol, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : l'Association pour le développement des jeunes de Barkéol a pour but de contribuer à la cohesion sociale, d'améliorer les conditions de l'épanouissement communautaire de sensibiliser sur des thèmes portants sur l'environnement, santé humaine et l'éducation.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2: Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Gorgol, wilaya 4 : Assaba.

Siège Association: Nouakchott Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bienêtre à tout âge.

Domaine secondaire: 1: Formation. sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé.

3 : Eradication de la pauvreté. Composition du bureau exécutif : Président (e): Harouna Abou Sow

Secrétaire générale : Houleye Djiby Diallo Trésorier (e): Essaleck Mamadou Sow

N°FA 010000211711202205081 En date du : 12/12/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Association des jeunes de légal amen de Dar El Beïdha, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : l'Association a pour mission de réunir, soutenir, aider, orienter, former en encadrer toute la population en général les jeunes de Dar El Beïdha.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 :

Nouakchott Sud, wilaya 2: Brakna. Siège Association: Nouakchott Sud

Domaine Principal: Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes, et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1: Campagne sensibilisation. 2 : Accès à des emplois décents.

3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Amadou Djiby Bâ

Secrétaire général : Ismaïl Housseynou Alioune Trésorier (e): Bou becrine Cheïbany M'bareck *******

DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO			
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Abonnement: un an / Pour les sociétés 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM			
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE					